

Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, à la seule exception du Territoire du Sud-Ouest Africain,

1. *Réitère* ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954, 940 (X) du 3 décembre 1955, 1055 (XI) du 26 février 1957 et 1141 (XII) du 25 octobre 1957, dans lesquelles elle recommandait de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle;

2. *Affirme* que, dans l'état actuel du développement politique et économique du Sud-Ouest Africain, la façon normale de modifier le statut international du Territoire est de le placer sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte des Nations Unies.

778ème séance plénière,
30 octobre 1958.

1247 (XIII). Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union Sud-Africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 449 A (V) du 13 décembre 1950, 1060 (XI) du 26 février 1957 et 1142 (XII) du 25 octobre 1957,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un nouveau rapport⁷ sur la possibilité d'obtenir de la Cour internationale de Justice des avis consultatifs en ce qui concerne l'administration du Sud-Ouest Africain,

Décide de reprendre l'examen de cette question à sa quatorzième session.

778ème séance plénière,
30 octobre 1958.

1253 (XIII). Avenir du Togo sous administration française

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1182 (XII) du 29 novembre 1957,

Prenant acte du rapport du Commissaire des Nations Unies pour la supervision des élections dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française⁸, sur l'organisation, la conduite et les résultats des élections qui ont eu lieu dans le Territoire le 27 avril 1958,

Prenant note de la résolution 1921 (S-VIII) du Conseil de tutelle, en date du 17 octobre 1958,

Prenant note des déclarations faites par le représentant de la France et le Premier Ministre de la République du Togo au cours de la treizième session de l'Assemblée générale⁹,

Prenant note également de la résolution adoptée par la Chambre des députés de la République du Togo le 23 octobre 1958¹⁰,

⁷ Ibid., 2ème partie.

⁸ Ibid., treizième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/3957.

⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Quatrième Commission, 782ème séance.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/C.4/382.

1. *Prend acte* du fait que les Gouvernements de la France et de la République du Togo ont décidé d'un commun accord que le Togo accèdera à l'indépendance en 1960, en conformité des vœux de la Chambre des députés togolaise;

2. *Exprime sa vive satisfaction* du travail accompli par le Commissaire des Nations Unies et son personnel;

3. *Félicite* la France et les autorités et le peuple du Togo de l'œuvre réalisée au Togo, qui permet d'atteindre les fins essentielles du régime international de tutelle;

4. *Décide en conséquence*, en accord avec l'Autorité administrante, que, le jour qui sera convenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement togolais et où la République du Togo deviendra indépendante en 1960, l'Accord de tutelle approuvé le 13 décembre 1946 par l'Assemblée générale cessera d'être en vigueur, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies.

780ème séance plénière,
14 novembre 1958.

1254 (XIII). Assistance au Togo sous administration française

L'Assemblée générale,

Considérant que, le 23 octobre 1958, la Chambre des députés togolaise a émis le vœu que l'Organisation des Nations Unies accorde une aide au Togo¹⁰,

Ayant noté qu'à la 784ème séance de la Quatrième Commission le représentant de la France a donné l'assurance que l'Autorité administrante transmettrait et recommanderait les demandes d'assistance adressées à l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement togolais selon la procédure normale,

Prenant note de l'assistance importante déjà fournie par la France au Territoire sous tutelle du Togo sous administration française,

Tenant compte du rôle utile et constructif que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont joué dans le passé pour aider divers pays en ce qui concerne leurs plans de développement,

Rappelant la création récente du Fonds spécial et de la Commission économique pour l'Afrique,

Considérant que les demandes d'assistance aux territoires sous tutelle méritent de faire l'objet d'une attention bienveillante de la part des Nations Unies,

Invite le Secrétaire général, le Fonds spécial, le Bureau de l'assistance technique et les institutions spécialisées à étudier rapidement et avec bienveillance toute demande d'assistance relative au Togo, présentée par l'intermédiaire de l'Autorité administrante.

780ème séance plénière,
14 novembre 1958.

1274 (XIII). Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 558 (VI) du 18 janvier 1952 et ses résolutions suivantes relatives à la même question, dans lesquelles elle invitait chaque autorité chargée de l'administration d'un territoire sous tutelle à indi-

quer, notamment, le laps de temps dans lequel on escompte que le territoire atteindra l'objectif d'autonomie ou d'indépendance, et recommandait aux autorités administrantes de prendre les mesures voulues pour atteindre cet objectif à une date rapprochée,

Ayant examiné le chapitre V de la première partie du rapport du Conseil de tutelle¹¹,

1. *Note* que, grâce aux mesures déjà prises ou qui vont être prises par certaines autorités administrantes en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et les populations des territoires intéressés, on prévoit que le Togo sous administration française, le Cameroun sous administration du Royaume-Uni, le Cameroun sous administration française, la Somalie sous administration italienne et le Samoa-Occidental sous administration néo-zélandaise atteindront en 1960 l'objectif du régime de tutelle énoncé à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies;

2. *Invite* les autorités administrantes intéressées à fixer, pour les territoires sous tutelle restants, des objectifs intermédiaires successifs à atteindre à des dates prochaines dans ces territoires en matière de développement politique, économique, social et culturel, de manière à créer le plus rapidement possible les conditions préalables permettant auxdits territoires d'accéder à l'autonomie ou à l'indépendance;

3. *Réaffirme* ses résolutions 558 (VI) du 18 janvier 1952, 1064 (XI) du 26 février 1957 et 1207 (XII) du 13 décembre 1957, ainsi que ses autres résolutions pertinentes sur le même sujet, et prie instamment une fois de plus les autorités administrantes de mettre en œuvre les dispositions de ces résolutions;

4. *Prie* le Conseil de tutelle de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, un rapport sur l'état de la mise en œuvre de la présente résolution.

*782ème séance plénière,
5 décembre 1958.*

1275 (XIII). Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1210 (XII) du 13 décembre 1957,

Notant avec préoccupation que les autorités administrantes n'ont communiqué jusqu'à présent aucun renseignement sur les effets que pourrait avoir l'association à la Communauté économique européenne des territoires sous tutelle dont elles ont la charge,

Considérant que l'association de territoires sous tutelle à la Communauté économique européenne peut avoir des répercussions importantes sur leur évolution vers l'indépendance ou la capacité à s'administrer eux-mêmes,

1. *Prie à nouveau* les autorités administrantes de faire figurer dans leurs rapports annuels des renseignements concernant les effets de l'association à la Communauté économique européenne des territoires sous tutelle dont elles ont la charge sur le développement économique de ces territoires et sur leur évolution vers l'indépendance ou la capacité à s'administrer eux-mêmes;

¹¹ *Ibid.*, treizième session, Supplément No 4 (A/3822), vol. I.

2. *Prie* le Conseil de tutelle d'examiner cette question à sa prochaine session et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session;

3. *Décide* de reprendre l'examen de cette question à sa quatorzième session.

*782ème séance plénière,
5 décembre 1958.*

1276 (XIII). Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les opinions exprimées dans ses résolutions 556 (VI) du 18 janvier 1952 et 754 (VIII) du 9 décembre 1953, selon lesquelles il est essentiel que les populations des territoires sous tutelle soient informées comme il convient au sujet de l'Organisation des Nations Unies et du régime international de tutelle,

Rappelant que, dans sa résolution 754 (VIII), l'Assemblée générale priait notamment le Secrétaire général de commencer le plus tôt possible, en tenant compte des propositions que lui feraient parvenir les autorités administrantes ou d'après sa propre connaissance des moyens d'information appropriés, ou en utilisant à la fois ces deux sources, à expédier directement une documentation d'information à l'intention du grand public des territoires sous tutelle,

Prenant acte du rapport¹² présenté au Conseil de tutelle par le Secrétaire général conformément à la résolution 36 (III) du Conseil, en date du 8 juillet 1948,

1. *Estime* que la tâche qui consiste à diffuser des informations sur l'Organisation des Nations Unies et sur le régime international de tutelle pourrait être grandement facilitée par la création de centres d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires sous tutelle, ou à proximité de ceux-ci;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle, en tenant compte du rapport du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information¹³ et de la décision que l'Assemblée générale pourra prendre sur le vu dudit rapport au cours de sa présente session¹⁴, un rapport sur la création prochaine de centres d'information de cette nature, où les postes importants seraient occupés de préférence par des autochtones des territoires sous tutelle, et prie en outre le Conseil de faire rapport sur cette question à l'Assemblée, lors de sa quatorzième session.

*782ème séance plénière,
5 décembre 1958.*

1277 (XIII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la section C du chapitre VII de la première partie du rapport du Conseil de tutelle¹¹ et

¹² *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-deuxième session, Annexes*, point 10 de l'ordre du jour, document T/1378.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes*, point 55 de l'ordre du jour, document A/3928.

¹⁴ Voir résolution 1335 (XIII).